

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



05-04-1990
1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11

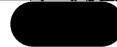


Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.025/21.109/11/PN

Annexes



Monsieur le Ministre,

En séance du 22 février 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes contre les services RTT de Renaix.

La première plainte est dirigée contre la personne de M. Frans LONCKE, chef de division réseaux et appareils terminaux, unilingue néerlandophone.

La seconde plainte concerne la constatation que la connaissance de la seconde langue pour l'emploi de chef de division réseaux et appareils terminaux au poste de Renaix est désormais supprimée, nonobstant le fait qu'aux agents du niveau 4 soit imposée une certaine connaissance du français.

Dans vos lettres des 3 juillet 1989 et 9 janvier 1990, vous affirmez que le chef de division réseaux et appareils terminaux au poste de Renaix n'entre pas en contact avec le public de la commune de la frontière linguistique. Il en résulte que cet emploi peut être conféré à un fonctionnaire unilingue néerlandophone.

Le cadre technique compte 3 emplois bilingues sur un total de 45 du niveau 4, ceci en raison du contact des titulaires avec le public.

./..

Par contre et selon vos informations, le cadre administratif ne compte pas d'emplois bilingues.

Quant au niveau 4 du cadre organique des services de la RTT à Renaix, il peut dès lors être déduit des données communiquées, que seule une petite minorité doit être bilingue.

En application de l'article 15, §2, 5ème alinéa, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance est établie par un examen.

Etant donné que M. Frans LONCKE a été mis à la retraite le 1er juillet 1989, la première plainte est recevable mais dépassée et non fondée étant donné qu'il n'avait pas de contact avec le public dans l'exercice de ses fonctions.

La seconde plainte, dirigée contre l'unilinguisme de l'emploi de chef de division réseaux et appareils terminaux à la RTT de Renaix est recevable mais non fondée étant donné que dans la circulaire n°35 du 22 juin 1989, émanant du Directeur général de la RTT, le bilinguisme n'est plus exigé pour l'emploi de chef de division réseaux et appareils terminaux.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

